

Réduction de l'horaire de travail (RHT) et coronavirus

Newsletter n°4 du 26 mars 2020

Madame, Monsieur,

Cette newsletter a pour objectif d'informer les entreprises et les partenaires sociaux sur l'octroi de l'indemnité pour réduction de l'horaire de travail (RHT) en lien avec le coronavirus.

Sommaire :

1. Nouveau formulaire de préavis RHT simplifié
2. Mesures supplémentaires du Conseil fédéral
3. Droit à la RHT : informations complémentaires
4. Monitoring des demandes RHT en lien avec le coronavirus
5. Liens utiles
6. Contact

1. Nouveau formulaire de préavis RHT simplifié

Pour simplifier la saisie des informations demandées dans le « Préavis de réduction de l'horaire de travail », le SECO a mis à disposition ce mardi 24 mars un [nouveau formulaire](#) en format Excel avec un nombre réduit de questions. Ce formulaire est réservé pour les demandes RHT en lien avec le coronavirus. Les entreprises devront uniquement :

- > Compléter les 8 questions obligatoires.
- > Inscrire une caisse de chômage à la question 7 : Caisse publique de chômage, Syna, Syndicom ou Unia.
- > Joindre l'organigramme de l'entreprise avec l'effectif des unités.
- > Envoyer leur demande RHT par courrier postal (1 exemplaire) :

Service public de l'emploi - SPE
Section Juridique
Boulevard de Pérolles 25
1701 Fribourg

- > Télécharger le formulaire « [Préavis de réduction de l'horaire de travail](#) ». Cliquer en bas du document sur l'onglet correspondant à la langue désirée : français, allemand ou italien.

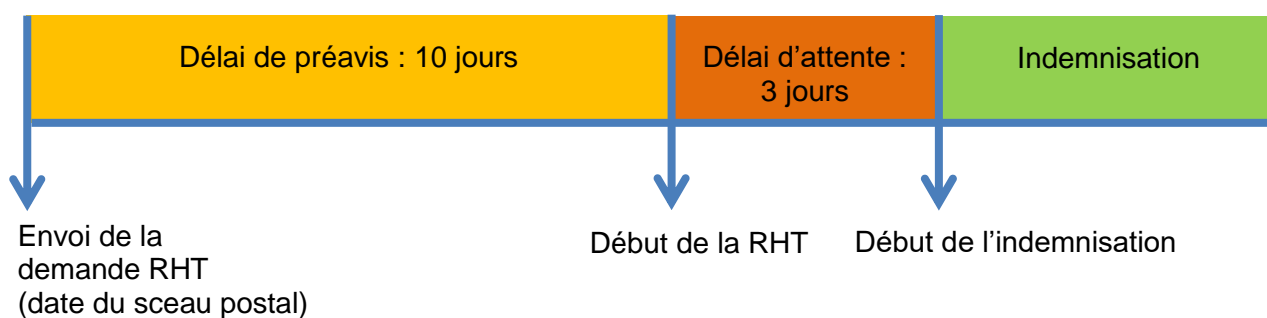
2. Mesures supplémentaires du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral a arrêté les mesures suivantes concernant la RHT lors de sa séance du 25 mars 2020.

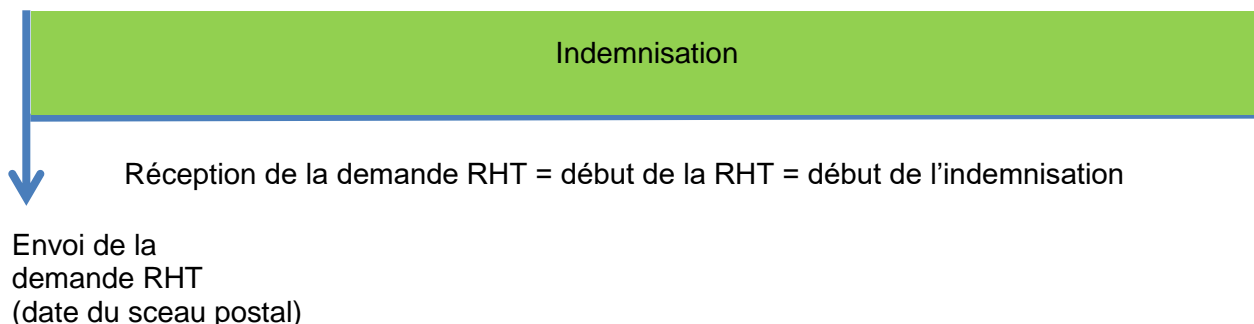
2.1 Suppression du délai de préavis

Le délai de préavis prévu pour requérir l'indemnité en cas de RHT est supprimé. Pour rappel, le délai d'attente a été supprimé le 20 mars dernier. Cela signifie que l'entreprise peut appliquer la RHT dès réception de la demande par l'Autorité cantonale (SPE). Même si elle n'a pas reçu de réponse officielle, l'entreprise part du principe que sa demande sera acceptée.

Délais de préavis et d'attente : situation ordinaire



Délais de préavis et d'attente : situation de crise COVID-19



2.2 Préavis communiqué par téléphone

Le préavis de RHT peut être communiqué par téléphone à l'Autorité cantonale (SPE). L'employeur doit toutefois confirmer immédiatement par écrit la communication téléphonique.

2.3 Durée de la RHT : de 3 à 6 mois

La durée durant laquelle la RHT peut être autorisée (qui est actuellement de 3 mois) est portée à 6 mois. Ceci permettra de réduire le nombre de demandes de prolongation et d'accélérer la

procédure d'autorisation. Cette décision s'applique avec effet rétroactif aux demandes déposées précédemment.

3. Droit à la RHT : informations complémentaires

3.1 Entreprises qui ne peuvent pas appliquer les directives de l'OFSP : droit à la RHT

Il est du devoir de ces entreprises de stopper leurs activités afin d'assurer la sécurité de leurs travailleurs. Elles peuvent invoquer cette raison pour obtenir l'indemnité pour RHT.

3.2 Entreprises de construction (gros œuvre et second œuvre) : aussi concernées

Compte tenu des importants risques sanitaires existants sur les chantiers, il est du devoir de l'employeur de faire tout son possible afin d'assurer le respect des mesures de sécurité de l'OFSP. S'il s'avère impossible d'atteindre cet objectif, alors les entreprises de la construction concernées peuvent réduire ou cesser leurs activités et faire valoir leurs droits à l'indemnité pour RHT. Le traitement de la question d'éventuelles procédures entre l'entreprise et le maître de l'ouvrage (par ex. lors de délais de remise de l'objet non respectés) n'est pas du ressort ou de la responsabilité de l'Etat.

3.3 Engagement de personnes avant et pendant la crise Coronavirus : quel droit à la RHT ?

Signature du contrat avant la crise : les nouveaux collaborateurs qui commencent leur activité dans l'entreprise pendant la crise du coronavirus (alors que le contrat a été signé avant le début de celle-ci) entrent dans l'effectif ordinaire du personnel. Ils peuvent donc être annoncés dans le décompte de RHT adressé à la caisse de chômage.

Signature du contrat pendant la crise : les collaborateurs qui sont engagés lors de la période pour laquelle l'entreprise a demandé l'indemnité RHT ne peuvent pas être pris en compte dans les effectifs concernés par la RHT. L'employeur a pour obligation de limiter le dommage à l'assurance-chômage et ne peut ajouter de masse salariale supplémentaire alors qu'il a procédé à une demande d'indemnité pour RHT.

Des situations très spécifiques peuvent toutefois être acceptées. En cas de doute, veuillez nous contacter avant la signature du contrat.

3.4 Licenciement de personnes pendant la crise Coronavirus : quel droit à la RHT ?

Toute personne qui est en situation de licenciement au sein de l'entreprise (période de préavis) ne peut être prise en compte dans le décompte de l'effectif concerné par la RHT.

En clair : licencier des collaborateurs annule tout droit à l'indemnisation pour la RHT pour ces personnes. Evitez donc de licencier vos collaborateurs pendant la crise du coronavirus !

4. Monitoring des demandes RHT en lien avec le coronavirus

Demandes déposées auprès du SPE (depuis le 01.03.2020)	Demandes accordées par le SPE
3000	1200

5. Liens utiles

Site du SECO : [Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail](#)

Site de l'Etat de Fribourg : [Covid-19 : Infos pour les entreprises et les employés](#)

6. Contacts

Service public de l'emploi, Section juridique, Bd de Pérolles 25, 1700 Fribourg
T+ 41 26 305 96 57, juridique.spe@fr.ch

—

Direction de l'économie et de l'emploi **DEE**
Volkswirtschaftsdirektion **VWD**